



**PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dossier n° PC 024 462 23 D0001

date de dépôt : **20 février 2023**

date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :
20 février 2023

demandeur : **SAS SOLEIL ELEMENTS 32,**
représentée par **Monsieur CICHOSTEPSKI**
Pierre-Alexandre

pour : **Construction d'un parc photovoltaïque**
d'une puissance de 3,367 MWc, d'une superficie
clôturée de 3,22 ha, d'une surface de panneaux
de 1,69 ha et comportant un poste de livraison
et de transformation

adresse terrain : **Route d'Emburée, lieu-dit**
L'Enclos, à Saint-Médard-de-Mussidan (24 400)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21 avril 2004 et ses évolutions ultérieures ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle en Périgord approuvé le 27 novembre 2023 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 février 2023 par la SAS SOLEIL ELEMENTS 32, représentée par Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre demeurant 5 rue Anatole France, Montpellier (34 000) ayant pour objet :

- la construction d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 3,367 MWc, d'une superficie clôturée de 3,22 ha, d'une surface de panneaux de 1,69 ha et comportant un poste de livraison et de transformation ;
- sur un terrain situé route d'Emburée, lieu-dit l'Enclos, à Saint-Médard-de-Mussidan (24 400) ;
- pour une surface de plancher créée de 36 m² ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Médard-de-Mussidan en date du 20 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord en date du 30 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable avec observations du pôle forêt de la direction départementale des territoires de la Dordogne en date du 5 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable avec observations du syndicat mixte du SCoT en date du 17 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Dordogne en date du 27 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de l'architecte et du paysagiste conseil de l'État (APCE) en date du 29 juin 2023 ;

Vu l'absence d'avis du service archéologie de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur le permis de construire en date du 3 octobre 2023 ;

Vu le mémoire du pétitionnaire du 31 janvier 2024 en réponse aux observations des services consultés et à l'avis de la MRAe ;

Vu la notification de reprise du délai d'instruction au porteur de projet par lettre en date du 20 janvier 2025 ;

Enquête publique :

Vu la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soumettant à évaluation environnementale les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc ;

Vu la décision n° E24000090/33 du 31 janvier 2024 du président du tribunal administratif de Bordeaux désignant un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BE 2024-10-01 du 7 octobre 2024, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol Route d'Emburée, au lieu-dit « L'enclos » sur la commune de Saint-Médard-de-Mussidan, sur une durée de 30 jours pleins et consécutifs du jeudi 7 novembre 2024 à 9h00 au vendredi 06 décembre 2024 à 17h00 ;

Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis le 7 décembre 2024 à la société SOLEIL ÉLÉMENTS 32 ;

Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur émis par la société SOLEIL ÉLÉMENTS 32 en date du 13 décembre 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable remis à l'autorité compétente en date du 3 janvier 2025 ;

Motivation de la décision :

Considérant la situation du projet sur un délaissé autoroutier en zone N du règlement du PLU ;

Considérant l'article N.2 du règlement du PLU qui précise que sont autorisées les constructions et installations d'infrastructures et de superstructures nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un parc photovoltaïque destiné à produire de l'énergie électrique qui sera injectée dans le réseau public d'électricité et qu'en ce sens, il est considéré comme une installation nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant que le terrain d'implantation ne fait l'objet d'aucun usage agricole, ni forestier, ni pastoral, s'agissant d'un terrain anthropisé constitué de remblais issus d'un ancien chantier autoroutier de l'autoroute A89 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant, d'une part, compte tenu de sa situation en interface avec un massif boisé, que le projet est impacté par le risque incendie qui impose la prise en compte des points soulevés par le SDIS dans son avis du 27 avril 2023 en matière de défense et de lutte contre l'incendie ;

Considérant qu'il est également soumis aux obligations légales de débroussaillage (zone tampon de 50 mètres depuis la clôture du parc) ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur à planifier la réalisation de la citerne incendie en amont du chantier afin d'assurer la défense incendie ;

Considérant qu'il conviendra d'obtenir l'autorisation de rejet des eaux pluviales dans les ouvrages de l'autoroute avant le démarrage des travaux de la centrale photovoltaïque ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement* » ;

Considérant que le projet devra respecter impérativement les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi envisagées afin de limiter son impact ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

Considérant l'avis de l'architecte et du paysagiste conseil de l'État concernant l'insertion du projet dans l'environnement ;

Considérant qu'en réponse à l'avis de l'APCE, le projet ne sera pas visible depuis le GR de Saint-Jacques, partiellement visible depuis la route locale longeant l'autoroute et ponctuellement depuis l'autoroute ;

Considérant, de plus, que le demandeur, dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur, s'engage à supprimer la mesure paysagère M8-RE, prévoyant la plantation de grands arbres sur le talus de l'A89, et le banc prévu dans la mesure M14, et que ces suppressions vont dans le sens de l'avis de l'APCE ;

Considérant que certaines recommandations de l'APCE (nouvelles plantations et recul des installations) ne peuvent être prises en compte pour ne pas aggraver le risque incendie et pour la viabilité économique du projet ;

Considérant, en conséquence, que le projet, à la suite de la prise en compte de la plupart des recommandations de l'APCE par le demandeur, n'aura pas d'impact paysager significatif ;

Considérant qu'il conviendra d'harmoniser néanmoins les typologies de clôture (nature, hauteur, teinte) du projet avec celui existant de l'autoroute ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement* » ;

Considérant que le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui comporte les mesures visant à éviter, réduire ou compenser (mesures ERC) telles qu'elles figurent dans et en annexe du présent arrêté ainsi que les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que l'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement « milieux physiques et naturels, paysages et patrimoine, milieu humain » ;

Considérant au titre des différés de travaux :

1) **qu'aux termes de l'article L. 425-14 du code de l'urbanisme** « Sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code, sauf décision spéciale prévue à l'article L. 181-30 du même code ;

2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code » ;

2) **qu'aux termes de l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme** « Lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation » ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'évolution(s) lors de l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les mesures correctrices des incidences du projet sur l'environnement qui seront prises selon la séquence ERC (éviter/réduire/compenser), ainsi que les mesures d'accompagnement seront strictement respectées.

Ces mesures sont présentées dans l'étude d'impact au chapitre 8 « Mesures prévues pour éviter, réduire ou le cas échéant compenser les effets négatifs du projet » pages 263 à 288 (**pièce 1a**), le tout synthétisé au chapitre 2.5 « Principe de préconisation des mesures » page 323 (**pièce 1b**), ainsi que dans le résumé non technique au chapitre 5 « ÉLÉMENTS s'engage à mettre en œuvre des mesures environnementales complémentaires » pages 20 (**pièce 1c**).

L'ensemble figure en **annexe 1** du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

La mesure paysagère M8-RE, prévoyant la plantation de grands arbres sur le talus de l'A89, et le banc prévu dans la mesure M14 ne sont pas concernés par le présent article, étant supprimés à la demande de l'APCE.

Article 3

Les prescriptions, réserves ou recommandations suivantes seront strictement respectées en application des articles R. 111-2, R. 111-26 et R. 111-27 du code de l'urbanisme :

– **Annexe 2** : recommandations émises par le SDIS dans son avis du 27 avril 2023 en matière d'accessibilité de défense et de lutte contre l'incendie.

– **Annexe 3** : les recommandations sur les typologies de clôture (nature, hauteur, teinte) émises par l'APCE dans son avis du 29 juin 2023.

– Une demande d'autorisation de rejet des eaux pluviales dans les ouvrages de l'autoroute, ainsi que l'étude hydraulique s'y rapportant, devront être présentées au gestionnaire de l'A89.

Article 4

Les travaux d'aménagement ne pourront pas commencer avant :

- la décision pour les IOTA soumis à déclaration si celle-ci est requise au titre du code de l'environnement conformément à l'article L. 425-14 du code de l'urbanisme.
- la délivrance de la dérogation espèces protégées au titre du code de l'environnement conformément à l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme.

Périgueux, le 3 février 2025

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas GUILLAUD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L.211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il(s) doit(vent) souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

